

GE_GERICHTE ATA/146/2015 vom 3. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_146_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/146/2015 du 3 février 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/146/2015 del 3 febbraio 2015

Erwägungen

E. 15

personnes sont déclarées comme appartenant à son personnel. 7) a. Pour ce qui est du quatrième critère (liste des références et leurs caractéristiques), composé de la seule annexe Q8 (« références »), la recourante a fourni à la commune une liste d'un peu plus de cent références, comprenant l'adresse du chantier, le nom du maître de l'ouvrage ou de l'architecte, le lieu, le montant et l'année.

Elle n'a en revanche pas rempli l'annexe Q8 de la manière qui était requise. Elle a en effet indiqué sa raison sociale sous les coordonnées du « client », le marché litigieux sous « objet ou projet dans le cadre duquel le marché a été exécuté » et seulement le montant de CHF 828'000.-, à l'exclusion de toutes autres mentions, alors qu'elle devait fournir trois références, si possible « qui sont en rapport avec le type de marché à exécuter, en termes de complexité et d'importance », « qui démontrent l'aptitude, les compétences et l'expérience nécessaires pour le marché à exécuter », « qui sont achevées depuis moins de 10 ans ou en cours d'exécution mais proche d'être achevées », « qui reflètent le même type d'organisation exigée pour le marché à exécuter ».

L'appelée en cause a quant à elle complété trois annexes Q8, en remplissant la plupart des rubriques et en mentionnant en quoi consistaient les travaux.

b. L'appelée en cause paraît ainsi avoir précisément répondu aux questions que posait l'intimée, alors que la recourante a certes fourni une longue liste, mais qui ne contenait pas les précisions clairement sollicitées.

c. Néanmoins, sous « commentaires », l'autorité adjudicatrice a apparemment contacté des personnes de référence et noté, pour chacune des deux sociétés soumissionnaires, l'avis des maîtres de l'ouvrage ou de leurs mandataires relatifs à

- 8/9 - A/4006/2014 trois chantiers. Les notes ont été 3, 5 et 5 pour l'appelée en cause et 3, 5 et 3 pour la recourante, au sujet desquels cette dernière ne semble amener aucun élément probant de nature à les mettre en cause.

d. Dans ces circonstances et au regard de la grande liberté d'appréciation laissée au pouvoir adjudicateur (ATF 125 II 86 consid. 6 ; ATA/971/2014 du 9 décembre 2014 consid. 4d) dont la chambre administrative ne peut sanctionner que l'abus ou l'excès (ATF 130 I 241 précité consid. 6.1 ; ATA/971/2014 précité consid. 4d), la note 5 (75 points) attribuée à l'appelée en cause et la note 4 (60 points) à la recourante ne paraissent prima facie pas relever d'un abus ou d'un excès du pouvoir d'appréciation de la commune. 8)

Pour ce qui concerne le cinquième critère (contribution de l'entreprise à la composante environnementale du développement durable), concrétisé par l'annexe Q6, la recourante et l'appelée en cause ont toutes deux complété ladite annexe en mentionnant les mesures

générales prises sur ce point - par exemple, s'agissant de la recourante, « diminution de la consommation d'énergie », « réduction des transports », « réduction des déchets » -, et obtenu la note 3 (« suffisant »).

Par comparaison, la société soumissionnaire arrivée seconde a non seulement rempli cette annexe avec notamment des mesures précises - par exemple « utilisation d'appareils électriques avec label A », utilisation de glycol biodégradable » -, mais a aussi produit un certificat ISO 9001 (« Prestations dans le domaine du chauffage, de la ventilation, la climatisation avec service après-vente »), et reçu la note 4.

Dans ces conditions et sur la base d'un examen sommaire, les notes fixées par l'intimée ne paraissent pas excéder ou abuser son pouvoir d'appréciation. 9)

En définitive, rien ne permet de considérer, à ce stade et sur la base d'un examen sommaire, que les griefs de la recourante soient suffisamment fondés pour que ses points totaux - 362,50 - soient considérés comme trop bas, ni que ceux de l'appelée en cause - 422,88 - ou de la soumissionnaire arrivée en seconde position - 405, 25 - soient considérés comme trop élevés.

Partant, les chances de succès du recours paraissent en l'état insuffisantes pour permettre la restitution de l'effet suspensif. 10) En conséquence, la restitution de l'effet suspensif sera refusée, le sort des frais de la procédure étant réservé jusqu'à droit jugé au fond. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE refuse de restituer l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ;

- 9/9 - A/4006/2014 dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Stéphane Penet, avocat de la recourante, à Me Nicolas Piérard, avocat de commune de Troinex, ainsi qu'à Me Marc Oederlin, avocat de l'appelée en cause.

Le vice-président :

J.-M. Verniory

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.